

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-173

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2021-05-18-00003 - Arrêté n°122/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement (5 pages)	Page 4
R03-2021-05-18-00004 - Arrêté n°123 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS (5 pages)	Page 10
R03-2021-05-18-00005 - Arrêté n°124/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement (5 pages)	Page 16
R03-2021-06-02-00003 - Arrêté n°143 fixant la dotation au titre du fonds d'intervention régional du CHK pour l'exercice 2021 (3 pages)	Page 22
R03-2021-06-02-00004 - Arrêté n°144 fixant la dotation au titre du fonds d'intervention régional du CHK pour l'exercice 2021 (2 pages)	Page 26
R03-2021-05-20-00004 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient premant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article - CHC (2 pages)	Page 29
R03-2021-05-20-00005 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient premant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article - CHOG (2 pages)	Page 32
R03-2021-05-20-00008 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient premant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE LES COULICOUS (2 pages)	Page 35

R03-2021-05-20-00006 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient preman en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL (2 pages)	Page 38
R03-2021-05-20-00007 - Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient preman en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL PRIVE SAINT-ADRIEN (2 pages)	Page 41
Cour d'Appel /	
R03-2021-06-21-00011 - DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE LA COUR D'APPEL DE CAYENNE (3 pages)	Page 44
Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Controles / Direction de L'Ordre Public et des Securites	
R03-2021-07-01-00015 - 3424868 ASSO CADET GENDARMERIE (3 pages)	Page 48
R03-2021-07-01-00017 - 3528288 COMMUNE DE MATOURY (3 pages)	Page 52
R03-2021-07-02-00013 - 3709541 - COMMUNE REMIRE-MONTJOLY (3 pages)	Page 56
R03-2021-07-01-00029 - N° 3476940 - ASS (3 pages)	Page 60
R03-2021-07-02-00010 - N° 367210 COMMUNE DE KOUROU (3 pages)	Page 64
R03-2021-07-02-00007 - N° 3676528 - ARBRE FROMAGER (3 pages)	Page 68
R03-2021-07-02-00008 - N° 3677570 - R-MAMA (3 pages)	Page 72
R03-2021-07-02-00009 - N° 3695115 - ARBRE FROMAGER 2 (3 pages)	Page 76
R03-2021-07-02-00011 - N° 3708264 - COMMUNE REMIRE-MONTJOLY (3 pages)	Page 80
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique	
R03-2021-07-29-00001 - 21 06 29 Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat (4 pages)	Page 84
R03-2021-07-01-00024 - AP AEX sebastopole signe (2 pages)	Page 89
R03-2021-07-01-00026 - AP Creolia construction signe (4 pages)	Page 92
R03-2021-07-01-00025 - AP projet agric Potiron Patrick SLM signé (4 pages)	Page 97
Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Foret	
R03-2021-07-05-00001 - arrêté préfectoral mettant en demeure la société Chamazone Group de remédier au dysfonctionnement du poste de refoulement des eaux usées situé impasse Cyprien Gildon, sur le territoire de Rémire Montjoly (4 pages)	Page 102

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-18-00003

Arrêté n°122/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté n°122/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE N° Finess 970302022 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU** le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU** le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Cayenne dans les conditions prévues à l'article 8 de cet arrêté au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour 2021 est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **8 874 644,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° Finess	970302022
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	50 062 342,00

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
N° Finess	970302022
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.



Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	41 815 190,00	7 118 309,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	38 343 398,00	6 528 902,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	3 471 792,00	589 407,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	6 089 576,00	1 037 452,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	2 111 556,00	354 598,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	46 020,00	7 612,00
Dont séjours	35 662,00	5 831,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	10 358,00	1 781,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	306 726,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	259 463,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	34 466,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	12 797,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	34 205,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	33 133,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	33,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	1 039,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	15 742,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	11 521,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	3 927,00



Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	294,00
--	--------

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 8 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l’absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 3 à 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu’au mois d’activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l’ARS d’un nouvel arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l’établissement CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE et à la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mai 2021



La directrice générale,

Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-18-00004

Arrêté n°123 fixant le montant de la garantie de
financement et des avances de la liste en sus à
l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE
L'OUEST GUYANAIS

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de l'ouest guyanais dans les conditions prévues à l'article 8 de cet arrêté au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour 2021 est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **3 605 559,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	20 740 144,00

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS
N° Finess	970302121
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.

Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	14 652 046,00	2 505 422,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	13 190 702,00	2 260 186,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 461 344,00	245 236,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	4 513 910,00	770 150,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	1 567 638,00	266 689,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	6 550,00	1 024,00
Dont séjours	6 350,00	988,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	200,00	36,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	48 819,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	47 517,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	1 302,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	8 753,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	8 243,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	510,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	4 702,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-



Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	-
--	---

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 8 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l’absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 3 à 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu’au mois d’activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l’ARS d’un nouvel arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d’un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l’établissement CENTRE HOSPITALIER DE L’OUEST GUYANAIS et à la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mai 2021



La directrice générale,

Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-18-00005

Arrêté n°124/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

Arrêté n°124/ARS/DOS du 18 mai 2021 fixant le montant de la garantie de financement et des avances de la liste en sus à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU N° Finess 970305629 au titre des soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant mensuel provisoire à verser au titre de la garantie de financement

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Guyane

- VU le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L. 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R. 6145-61 ;
- VU le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-7, L. 162-22-10 et L. 162-26;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU l'ordonnance n° 2020-309 du 25 mars 2020 relative à la garantie de financement des établissements de santé et aux régimes complémentaires obligatoires de sécurité sociale ;
- VU l'ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 février 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mai 2020 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

- VU** l'arrêté du 13 novembre 2020 fixant le montant des crédits à verser aux établissements de santé mentionnés aux *a, b, c* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale au titre de l'exécution de l'objectif pris en application de l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale pour l'année 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2020 fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2021 relatif à la garantie de financement des établissements de santé pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Article 1^{er} –

La somme mensuelle à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au centre hospitalier de Kourou dans les conditions prévues à l'article 8 de cet arrêté au titre du montant de la garantie de financement pour 2021 et des avances de financement « liste en sus » pour 2021 est :

- prestations et liste en sus avec AME, SU et soins aux détenus : **1 762 951,00 €**

Article 2 – Garantie de financement MCO (hors HAD)

Le montant global de la garantie de financement MCO (hors HAD) au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant total de la garantie de financement pour la période de janvier à juin :	9 952 288,00

A titre informatif le montant provisoire MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :

Pour l'établissement	CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU
N° Finess	970305629
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre des activités facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale (FIDES) est de :	-

Ce montant provisoire FIDES ne donne lieu à aucun versement mensuel pour la période de janvier à juin 2021.



Article 3 –

Pour les activités non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale, les montants de la garantie de financement MCO hors AME, SU et soins aux détenus ainsi que les montants à verser à partir de M3 à l'établissement par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale se décomposent de la manière suivante :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant des activités MCO non facturées dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale au titre de la valorisation de l'activité hors aide médicale de l'Etat (AME), soins urgents (SU) et soins aux détenus	8 905 068,00	1 520 835,00
Dont montant des forfaits "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments (y compris transports et PO)	7 472 648,00	1 277 578,00
Dont montant Forfaits D (alternative à dialyse en centre), IVG, ATU/FFM, SE, des actes et consultations externes (ACE) y compris forfaits techniques non facturés dans les conditions définies aux articles R. 174-2-1 et suivants du code de la sécurité sociale	1 432 420,00	243 257,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 4 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 ainsi que le montant à verser à l'établissement à partir de M3 relevant de l'Aide médicale de l'Etat (AME) sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité aide médicale de l'Etat (AME) est de :	871 040,00	146 573,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 5 – Le montant de la garantie financement au titre des prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant à verser à l'établissement à partir de M3, relevant des Soins Urgents est de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation de l'activité Soins urgents (SU) est de :	174 870,00	29 256,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.



Article 6 – Le montant de la garantie financement au titre du RAC détenus pour les prestations de soins de la période de janvier à juin 2021 et le montant dû à l'établissement à partir de M3, sont de :

Libellé	Montant de la garantie de financement	Montant à verser ¹
Montant MCO de la garantie de financement de l'établissement au titre de la valorisation du RAC détenus est de :	1 310,00	265,00
Dont séjours	1 204,00	247,00
Dont ACE y compris ATU/FFM, SE, etc.	106,00	18,00

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 7 – Le montant des avances de financement allouées aux établissements de santé pour faire face à l'épidémie du Covid-19 au titre de la liste en sus dû à l'établissement à partir de M3 est de :

Libellé	Montant à verser ¹
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les soins MCO hors AME/SU est de :	65 229,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours et externe)	54 905,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	7,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours et externe)	10 317,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant de l'aide médicale d'Etat (AME) est de :	777,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	506,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	4,00
Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	267,00
Montant avance mensuelle dû à l'établissement au titre de la liste en sus pour les prestations relevant des soins urgents (SU) est de :	16,00
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) (séjours)	-
Dont des spécialités pharmaceutiques (Médicaments) sous autorisation temporaire d'utilisation (ATU) et post ATU	-



Dont des produits et prestations (Dispositifs médicaux implantables) (séjours)	16,00
--	-------

¹ Le montant à verser intègre la régularisation des montants provisoires versés au titre de M1 et M2.

Article 8 – Versements mensuels pour la période de mars à juin 2021 en l'absence de nouvel arrêté de versement

Les montants à verser visés aux articles 3 à 7 dans le cadre de la garantie de financement sont reconduits jusqu'au mois d'activité de juin 2021 inclus, sauf en cas de transmission par l'ARS d'un nouvel arrêté.

Article 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal inter régional de la tarification sanitaire et sociale compétent dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 10 - Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE HOSPITALIER DE KOUROU et à la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, pour exécution.

Fait à Cayenne, le 18 mai 2021



La directrice générale,

Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-06-02-00003

Arrêté n°143 fixant la dotation au titre du fonds
d'intervention régional du CHK pour l'exercice
2021

**Arrêté N° 143 /FIR/ARS/ 2021 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou
(N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012)
pour l'exercice 2021**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en oeuvre du Fonds d'intervention régional (FIR) en 2021;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est au titre de l'année 2021, de :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	PDSES
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Aide à l'investissement pédiatrie (H2007)
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Urgences (H2007)
3 000 000	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Compensation T2A

Soit un montant total cumulé de **3 745 600,00 euros** au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procèdera aux opérations de paiement suivantes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Modalités de paiement
305 600	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2021 à mai 2021 et le solde au mois de juin 2021.
200 000	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2021 à mai 2021 et le solde au mois de juin 2021.
240 000	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2021 à mai 2021 et le solde au mois de juin 2021.
3 000 000	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème de janvier 2021 à mai 2021 et le solde au mois de juin 2021.

ARTICLE 3 : A compter du 1er janvier 2022, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2022, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2021 seront versés à l'établissement :

Acomptes mensuels	Comptes	Missions FIR	Montants douzième en €
Montant du douzième	MI3-3-3_6573430	Permanence des soins en établissements publics (MI3-3-3)	25 466,67
Montant du douzième	MI4-2-8_6573440	Aides à l'investissement hors plans nationaux (MI4-2-8)	16 666,67
Montant du douzième	MI4-2-5_6573440	Aides à la contractualisation (MI4-2-5)	20 000,00
Montant du douzième	MI4-2-6_6573440	Maintien de l'activité déficitaire (MI4-2-6)	250 000,00

Soit un montant total de **312 133,34 euros**.

Synthèse des comptes:

Comptes	Missions FIR	12ème
6573430	Mission 3	25 466,67
6573440	Mission 4	286 666,67

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le 2 juin 2021

La directrice générale,



Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2021-06-02-00004

Arrêté n°144 fixant la dotation au titre du fonds
d'intervention régional du CHK pour l'exercice
2021

Arrêté N° 144/FIR/ARS/2021 fixant la dotation au titre du Fonds d'Intervention régional du Centre Hospitalier Intercommunal de Kourou (N° FINESS 970305637/ SIRET : 20007678400012) pour l'exercice 2021

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 à L1435-11 et R. 1435-16 à R.1435-36 ;

Vu l'arrêté du 12/12/2018 portant adoption du projet régional de santé 2 de la région Guyane ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale;

Vu la circulaire n° SG/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2021 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE KOUROU au titre du fonds d'intervention régional par arrêté 143/FIR/ARS/2021 dû au titre de l'année 2021 est complété comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR	Mesures
528 363	6573440	Autres dispositifs de ressources humaines (MI4.6.1)	Accord de fin de grève CHK

Soit un montant total cumulé de **528 363,00 euros** au titre de l'année 2021.

ARTICLE 2 : L'agence régionale de santé de Guyane procédera aux opérations de paiements de la dotation FIR au titre de 2021 attribuée à l'établissement, comme suit :

Montants en €	Comptes	Missions FIR
528 363	MI4.6.1_6573440	4.6.1 Autres dispositifs de ressources humaines

Synthèse des comptes:

Montants en €	Comptes	Missions FIR
528 363	6573440	Mission 4

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 2 juin 2021

La directrice générale,



Clara de BORT

66 avenue des Flamboyants- CS 40696 - 97336 CAYENNE cedex
Standard : 05.94.25.49.89

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-20-00004

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article - CHC

— Arrêté n°126/ARS/DOS du 20 mai 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article

— La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE
BP 6006
97306 CAYENNE CEDEX
FINESS : 970302022

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9734** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0389** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne le, 20 mai 2021

La Directrice Générale,



Clara de BORT



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

2 / 2

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-20-00005

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article - CHOG

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,8683** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0296** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne le, 20 mai 2021

La Directrice Générale,



Clara de BORT

Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-20-00008

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE LES COULICOUS

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9030** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1008** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne le, 20 mai 2021

La Directrice Générale,



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-20-00006

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - CENTRE MEDICAL SAINT-PAUL

Arrêté n°128/ARS/DOS du 20 mai 2021 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Guyane

Bénéficiaire :

CENTRE MEDICAL SAINT PAUL
2068 RTE DE LA MADELEINE
97300 CAYENNE
FINESS : 970302071

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment son article 51 ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 relatif aux modalités de calcul pour 2021 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2007 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation,

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,6095** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,1434** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9950** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne le, 20 mai 2021

La Directrice Générale,



Clara de BORT



Agence Régionale de Santé

R03-2021-05-20-00007

Arrêté portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 06 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article et du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° du même article - HOPITAL PRIVE
SAINT-ADRIEN

ARRETE

Article 1er

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0,9596** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 2 :

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0462** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 3 :

La valeur du coefficient relatif aux honoraires des professionnels et auxiliaires médicaux mentionné au c) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,0000** pour la période du 1er mars 2021 au 28 février 2022.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 5 :

La Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Guyane.

Fait à Cayenne le, 20 mai 2021

La Directrice Générale,



Clara de BORT



Cour d'Appel

R03-2021-06-21-00011

DECISION PORTANT DELEGATION DE
SIGNATURE DE LA COUR D'APPEL DE CAYENNE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

COUR D'APPEL DE CAYENNE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La Première Présidente de la Cour d'Appel de Cayenne, Marie -Laure PIAZZA,

Et

La Procureure Générale par délégation, près ladite Cour, Gisèle AUGUSTE,

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles R. 312-70, (rôle et missions des services administratifs régionaux), D. 312-66 (ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes), R.312-67 (compétences en matière de marchés publics), R. 312-74 (suppléance du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relatif à l'aide juridique et le décret n°2005-1708 du 29 décembre 2005 relatif à l'ordonnancement de la dépense en matière d'aide juridictionnelle et modifiant le décret n°91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu le décret n°2007-352 du 24 mars 2007 relatif aux services administratifs régionaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 16 août 2017 portant nomination de Madame Marie-Laure PIAZZA aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Francis NACHBAR aux fonctions de procureur général près de la cour d'appel de Cayenne ;

Vu l'arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice en date du 18 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Gérard GOEDERT, en qualité de directeur fonctionnel du 2^{ème} groupe, affecté sur l'emploi de directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 16 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eddy VITALIS, en qualité de directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le garde des sceaux, ministre de la justice en date du 17 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, en qualité de directrice des services de greffe judiciaires, responsable chargée de la gestion des ressources humaines en interim au service administratif régional judiciaire de la cour d'appel de Cayenne, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu la décision de délégation de Monsieur Francis NACHBAR, Procureur Général près la cour d'appel de Cayenne en date du 28 mai 2021, de Madame Gisèle AUGUSTE, avocat général près ladite cour, pour y exercer les actes de ses fonctions à compter du 29 mai 2021 ;

DECIDENT :

Article 1er : Délégation conjointe de leur signature est donnée à Monsieur Gérard GOEDERT, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne pour les assister dans l'exercice de leurs attributions en matière d'administration des services judiciaires dans le ressort de la cour d'appel de Cayenne, dans les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats ;
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;
- de la préparation et de l'exécution des budgets opérationnels de programme ainsi que celle de la passation des marchés :
 - pour le programme 166 - Justice judiciaire : Article 01 et 02 ;
 - pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice : Actions 01, 02, 03 et 04 ;
- de la gestion des équipements en matière de systèmes d'information ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations d'investissement dans le ressort ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la préparation et de l'exécution budgétaire et comptable :

- pour le programme 166 - Justice judiciaire
- pour le programme 101 - Accès au droit et à la justice

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 31 décembre 2020, responsable de la gestion informatique, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directrice des services de greffe judiciaires, responsable chargée de la gestion des ressources humaines en interim, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim et à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant les domaines :

- de la gestion administrative et financière de l'ensemble des personnels ;
- de la formation du personnel à l'exception de celle des magistrats,
- des concours de recrutement des fonctionnaires ;

à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 31 décembre 2020, responsable de la gestion informatique, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directrice des services de greffe judiciaires, responsable chargée de la gestion des ressources humaines en interim, à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim et à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gérard GOEDERT, la délégation prévue à l'article 1 est donnée, concernant le domaine de la gestion du patrimoine immobilier et du suivi des opérations

d'investissement dans le ressort, à Monsieur Stéphane BELVAL, attaché d'administration de l'Etat, référent immobilier, à Monsieur Olivier BERGOZ, suppléant du directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Cayenne désigné par décision en date du 31 décembre 2020, responsable de la gestion informatique, à Madame Corinne BUFFAY épouse CASTRO, directrice des services de greffe judiciaires, responsable chargée de la gestion des ressources humaines en interim et à Monsieur Eddy VITALIS, directeur des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire par interim.

Article 5 : La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmise aux comptables assignataires de la dépense de la cour d'appel de Cayenne et au contrôleur budgétaire régional, affichée dans les locaux du service administratif régional judiciaire et publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Guyane.

Fait à Cayenne, le 21 juin 2021

La Procureure Générale par délégation

Gisèle AUGUSTE

Spécimen de signature des délégataires



La Première présidente

Marie-Laure PIAZZA



Gérard GOEDERT	Olivier BERGOZ	Corinne CASTRO	Eddy VITALIS	Stéphane BELVAL

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-01-00015

3424868 ASSO CADET GENDARMERIE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'Association des cadets de la gendarmerie nationale de Guyane (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Améliorer les liens gendarmerie - population par un suivi des jeunes issus de quartiers prioritaires » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association des cadets de la gendarmerie nationale de Guyane (N° de SIRET : 844 286 591 00012) dont le siège social est situé : Caserne de la Madeleine – 1296 route de la Madeleine - 97 300 Cayenne, représentée par Monsieur Sébastien MINIER dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Améliorer les liens gendarmerie - population par un suivi des jeunes issus de quartiers prioritaires* ».

La subvention s'élève à 3 000,00 € et correspond à 27,27 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2020** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2020.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 - Actions pour améliorer la tranquillité publique
- Code d'activité : 0216081003A7 - Dialogue FSE pol. Municip-sap pompiers-population

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION DES CADETS DE LA
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0107340D016
- Clé RIB : 91

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 07 JUIL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-01-00017

3528288 COMMUNE DE MATOURY

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la commune de Matoury (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Coordination du CLSPD de la ville de Matoury » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Matoury (N° de SIRET : 219 733 078 00014) dont le siège social est situé : Mairie – 1 rue Victor Ceide – BP 59 - 97 351 Matoury, représentée par Monsieur Serge SMOCK dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Coordination du CLSPD de la ville de Matoury* ».

La subvention s'élève à 11 000,00 € et correspond à 31,43 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès notification du présent document.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 - Soutien et ingénierie de projets
- Code d'activité : 0216081005A1 - Postes de coordonnateurs CLSPD - CISPD

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TP MUNICIPALE DE CAYENNE
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 63

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit le document ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

Ce document est transmis signé au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

01 JUL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00013

3709541 - COMMUNE REMIRE-MONTJOLY

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Considérant la demande de subvention déposée par la commune de Rémire-Montjoly, ci-après désignée « porteur de projet », pour le projet « *Acquisition de terminaux de radiocommunication.* » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Rémire-Montjoly (N° de SIRET : 219 733 094 00136) dont le siège social est situé : Mairie – Avenue Jean Michotte - 97 354 Rémire-Montjoly, représentée par Monsieur Claude PLENET dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Acquisition de terminaux de radiocommunication.* ».

La subvention s'élève à 1 260,00 € et correspond à 0,27 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande en annexe.

L'achat financé par le FIPD devra être fait avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en totalité sous réserve que l'acquisition effectuée corresponde bien au projet mentionné à l'article 1 et sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) acquittée(s) ;
- certificat administratif d'emploi des crédits ouverts (CAECO) signé du comptable de la collectivité et du porteur de projet.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 - Actions de sécurisation
- Code d'activité : 0216081008A5 – Contribution équipt polices municip-sap. Pompiers

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : MAIRIE DE REMIRE MONTJOLY – DSU
- Code établissement : 45159
- Code guichet : 00004
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 JUIL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-01-00029

N° 3476940 - ASS

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'Association des pratiquants du catamaran (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Projet voile insertion prévention » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association des pratiquants du catamaran (N° de SIRET : 351 117 833 00019) dont le siège social est situé : PK 11 – Route des plages - 97 354 Rémire-Montjoly, représentée par Monsieur Laurent CHAMOIX dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Projet voile insertion prévention* ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 50 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2020** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2020.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 - Actions en faveur des jeunes
- Code d'activité : 0216081001A3 - Action à destination des décrocheurs scolaires

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : APCAT
- Code établissement : 10107
- Code guichet : 00625
- Numéro de compte : 00438043606
- Clé RIB : 51

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

01 JUIL. 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00010

N° 367210 COMMUNE DE KOUROU

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par la commune de Kourou (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Chargé de mission de proximité CLSPD » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Kourou (N° de SIRET : 219 733 045 00013) dont le siège social est situé : Mairie – Avenue des Roches - 97 310 Kourou, représentée par Monsieur François RINGUET dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Chargé de mission de proximité CLSPD* ».

La subvention s'élève à 10 300,00 € et correspond à 32,7 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès la notification du présent document.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 - Soutien et ingénierie de projets
- Code d'activité : 0216081005A1 - Postes de coordonnateurs CLSPD - CISP

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : TRESORERIE DE KOUROU
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00064
- Numéro de compte : 2C230000000
- Clé RIB : 16

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le porteur de projet fournit le document ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 JUIL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00007

N° 3676528 - ARBRE FROMAGER

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association L'Arbre Fromager (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Poste de Référent Violence en Guyane » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association L'Arbre Fromager (N° de SIRET : 814 314 704 00010) dont le siège social est situé : 1 rue François Arago - 97 300 Cayenne, représentée par Madame Lesley PORTE dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Poste de Référent Violence en Guyane* ».

La subvention s'élève à 15 000,00 € et correspond à 24,9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2020** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2020.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 - Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité : 0216081002A4 - Améliorer prise charge vict violences conjug & VIF

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : L'ARBRE FROMAGER
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 05330
- Numéro de compte : 00021378201
- Clé RIB : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le

01 JUIL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00008

N° 3677570 - R-MAMA

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme R**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 3 avril 2018 fixant le cahier des charges relatif aux actions initiées, définies et mises en œuvre par les structures impliquées dans la prévention et la prise en charge de la radicalisation en application de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association Mama Bobi (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « *Pour une liberté responsabilisée* » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association Mama Bobi (N° de SIRET : 401 738 448 00018) dont le siège social est situé : chez Aouegui Antoine - 97 317 Apatou, représentée par Monsieur Gérard GUILLEMOT dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Pour une liberté responsabilisée* ».

La subvention s'élève à 4 000,00 € et correspond à 26,67 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2020** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2020.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 - Prévention de la radicalisation
- Code d'activité : 0216081004A6 - Actions de soutien à l'insertion

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : ASSOCIATION MAMA BOBI
- Code établissement : 20041
- Code guichet : 01019
- Numéro de compte : 0035205W016
- Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité annuel.

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 JUIL 2021



Direction Générale des Sécurité,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00009

N° 3695115 - ARBRE FROMAGER 2



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme D**

Le préfet de la région Guyane

Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Considérant** la demande de subvention déposée par l'association L'Arbre Fromager (ci-après désignée « porteur de projet ») pour le projet « Information et sensibilisation sur les violences conjugales et intrafamiliales, l'égalité des genres aux détenues à la MAF du CP de Guyane » ;
- Considérant** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association L'Arbre Fromager (N° de SIRET : 814 314 704 00010) dont le siège social est situé : 1 rue François Arago - 97 300 Cayenne, représentée par Madame Lesley PORTE dûment mandatée – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Information et sensibilisation sur les violences conjugales et intrafamiliales, l'égalité des genres aux détenues à la MAF du CP de Guyane* ».

La subvention s'élève à 5 000,00 € et correspond à 10,48 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPDR devra être achevée au 31 décembre 2021. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPDR sont comprises entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021. Toute dépense – présentée au préfet de la région Guyane – n'entrant pas dans cette période ne sera prise en compte.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention fera l'objet d'un versement unique dès production par le porteur de projet des documents suivants :

- **les comptes annuels 2020** et le rapport du commissaire aux comptes si les subventions obtenues dépassent 153.000 €/an ou 500.000€ sur 3 ans ;
- **le rapport d'activité annuel 2020.**

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 - Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité : 0216081002A5 - Autres actions contre les violences intrafamiliales -

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : L'ARBRE FROMAGER
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 05330
- Numéro de compte : 00021378201
- Clé RIB : 94

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1er du présent arrêté, le porteur de projet fournit les documents ci-après :

- **le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter le porteur de projet, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **les comptes annuels** et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis signés au préfet de la région Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 :

Tout au long du projet, le porteur de projet s'engage à notifier au préfet de la région Guyane tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Le porteur de projet s'engage à informer le préfet de la région Guyane sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le porteur de projet s'engage à informer sans délai le préfet de la région Guyane de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Elle lui en fournit une copie.

Le porteur de projet s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet de la région Guyane.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet de la région Guyane peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le porteur de projet. À cet effet, le préfet de la région Guyane s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 :

Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le porteur de projet facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1er du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 JUL 2021



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-07-02-00011

N° 3708264 - COMMUNE REMIRE-MONTJOLY

**Arrêté
portant attribution d'une subvention du FIPDR au titre de l'année 2021
Programme S**

Le préfet de la région Guyane
Délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1er ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement se substituant au décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes remplaçant l'arrêté du 30 juin 2017 pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2021 portant délégation de signature à monsieur Daniel Fermon, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Considérant la demande de subvention déposée par la commune de Rémire-Montjoly, ci-après désignée « porteur de projet », pour le projet « *Acquisition de gilets pare-balle* » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la commune de Rémire-Montjoly (N° de SIRET : 219 733 094 00136) dont le siège social est situé : Mairie – Avenue Jean Michotte - 97 354 Rémire-Montjoly, représentée par Monsieur Claude PLENET dûment mandaté – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « *Acquisition de gilets pare-balle* ».

La subvention s'élève à 1 250,00 € et correspond à 0,14 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande en annexe.

L'achat financé par le FIPD devra être fait avant le 31 décembre 2021.

En cas de non-réalisation dans ce délai, le préfet de la région Guyane se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 :

La subvention sera versée en totalité sous réserve que l'acquisition effectuée corresponde bien au projet mentionné à l'article 1 et sur présentation des pièces suivantes :

- facture(s) acquittée(s) ;
- certificat administratif d'emploi des crédits ouverts (CAECO) signé du comptable de la collectivité et du porteur de projet.

Article 3 :

Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-D973
- Centre de coût : PRFDSRC973-DGSRC GUYANE
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 - Actions de sécurisation
- Code d'activité : 0216081008A5 – Contribution équipt polices municip-sap. Pompiers

Le versement est effectué sur le compte du porteur de projet selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : MAIRIE DE REMIRE MONTJOLY – DSU
- Code établissement : 45159
- Code guichet : 00004
- Numéro de compte : 2C530000000
- Clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Guyane.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur des finances publiques de Guyane.

Article 4 :

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de la région Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 :

En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 6 :

Le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Cayenne, le 01 JUIL 2021



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-29-00001

21 06 29 Décision de nomination du délégué
adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

Décision de nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'Habitat

DECISION n°

M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la Région Guyane, délégué de l'Anah dans le département de la Guyane, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général des territoires et mer de la Guyane (DGTM) par interim est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **M. Pierre PAPADOPOULOS**, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

La présente décision prend effet le jour de sa signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Cayenne, le **29 JUIN 2021**

Le délégué de l'Agence
Le Préfet
Thierry QUBFFELEC



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-01-00024

AP AEX sebastopole signe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX)
« Sébastopole » par la SARL PHENIX sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de
l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL PHENIX représentée par Monsieur Henrique COSTA relative au projet d'autorisation de recherche minière (AEX) « Sébastopole » sur la commune de Régina et déclarée complète le 26 mai 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur un secteur d'1 km² (x 2) ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant à l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX (autorisation d'exploitation) portant sur un secteur de 1 km² (x 2) ;

Considérant que le matériel lourd (2 pelles excavatrices, 1 sluice et 1 motopompe) sera acheminé depuis la piste existante de l'AEX Saint-Lucien en exploitation, pour mener au projet «Sébastienopole » ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière sans contrainte), au SAR en espaces forestiers de développement, en DFP (domaine forestier permanent) aménagé « forêt de Bélizon », secteur « Roche Fendée », en série de production ;

Considérant que la masse d'eau impactée (crique Ipoussing) crique « Sébastopole » est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique qualifié de « moyen », avec un report d'objectif DCE à 2027 (pression orpaillage illégal) ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter s'effectuera en 4 phases progressives par AEX, avec 80 à 120 chantiers, par AEX, ce qui nécessitera la déforestation de 19 ha et 31 ha, le creusement du canal de dérivation ;

Considérant que la zone impactée sera réhabilitée et revégétalisée sur 100 % de la zone déforestée, phase par phase, tous les 500 m au fur et à mesure de l'avancement du chantier, que les rejets de matière en suspension seront contrôlés et que les déchets seront évacués hors du site vers un centre agréé ;

Considérant les éléments du dossier et les mesures de réduction prévues ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL PHENIX est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Sébastopole » à Régina.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/07/2021

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique

Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).
❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-01-00026

AP Creolia construction signe



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

Arrêté N°

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de déboisement de 0,85 ha, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel à Attila-Cabassou, sur la commune de Rémire-Montjoly, par la SARL Créolia Constructions, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Tél . 05 94 29 51 36
Mél . autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr
Impasse Buzaré CS 9/306 Cayenne cedex

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SARL CREOLIA CONSTRUCTIONS, représentée par Monsieur Alain COSTO, relative au projet de déboisement de la parcelle AS 2287, sur 0,85 ha de forêt secondaire, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel, secteur Attila-Cabassou, à Rémire-Montjoly, déclarée complète le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 22 logements au total comprenant 12 villas individuelles, 2 appartements T3 jumelés et 1 bâtiment collectif de 8 logements ;

Considérant que l'accès au projet s'effectuera à partir de la route départementale D2, avec une voie d'accès pénétrante mesurant 125 m de longueur comprenant un trottoir de 1 m de large, prévu sur un seul côté de cette voie, pour permettre les déplacements piétons ;

Considérant que la surface imperméabilisée pour les stationnements portera sur 0,5 ha en vue de créer 44 places de parking (2 par logements) dont la moitié au moins seront situées dans les parcelles privées et que 7 places supplémentaires (minimum) seront réalisées pour les visiteurs ;

Considérant que les eaux usées de nature domestique seront traitées par un dispositif autonome non collectif, conforme à la réglementation, dont une micro-stations d'épuration pour le bâtiment collectif ;

Considérant que les eaux de ruissellement seront collectées et évacuées par un réseau d'eaux pluviales correctement dimensionné et qu'un ouvrage de tamponnement sera mis en place afin de compenser la hausse des débits de pointe ruisselés, avant rejet dans le milieu récepteur qui est la crique Fouillée, par l'intermédiaire de fossés ;

Considérant que le projet aura recours aux énergies renouvelables (chauffe-eau solaire, éclairage public alimenté par des panneaux photovoltaïques)

Considérant que le projet est situé en zone UD du plan local d'urbanisme de la commune de Rémire-Montjoly, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors espaces protégés ou milieux naturels sensibles ;

Considérant que le projet est concerné, pour la moitié Est du terrain, par une zone de précaution d'aléa faible à nul pour les glissements de terrain selon le PPRn/mouvement de terrain et que l'aménagement y est possible en suivant les prescriptions propres des zones de précaution en vigueur sur la commune de Rémire-Montjoly ;

Considérant que le projet est situé dans un secteur fortement anthropisé, Attila-Cabassou, et qu'il va s'insérer entre le lotissement « Bois Précieux » et le lotissement « Bois d'Ambre » déjà réalisés ;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL CREOLIA CONSTRUCTIONS, représentée par M. Alain COSTO, n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de déboisement de 0,85 ha, en vue de l'aménagement d'un lotissement résidentiel à Attila-Cabassou sur la commune de Rémire-Montjoly.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/07/2021

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-01-00025

AP projet agric Potiron Patrick SLM signé



Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet agricole de monsieur Patrick POTIRON, portant sur une exploitation de canne à sucre sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature de M. Pierre PAPAPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Patrick POTIRON, le 25 février 2021 en vue de la création d'une exploitation agricole d'une superficie totale de 100 ha à Saint-Laurent-du-Maroni, parcelle 311 F 865, piste « Paul Isnard », et déclarée complète le 20 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet agricole relevant de la rubrique « 47b » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet a pour objectif la création et l'exploitation d'une plantation de cannes à sucre sur une parcelle de 100 ha ;

Considérant la localisation du projet, inscrit en zone à vocation agricole dans le PLU (Plan local d'urbanisme) de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et en espaces agricoles au schéma d'aménagement régional (SAR) ;

Considérant que le projet comporte le déboisement de 85 ha de forêt sur 5 ans et la réalisation de travaux de drainage des sols ;

Considérant que par sa nature et sa localisation le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que le projet est situé sur deux têtes de criques, représentant environ 3 km linéaires de cours d'eau appartenant au bassin versant de la crique Margot, en état écologique qualifié de « médiocre » et en état chimique qualifié de « mauvais », avec un objectif de « bon état écologique » non atteint en 2021 du fait des pressions agricoles ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de ripisylves sur une largeur limitée à 5 à 10 mètres ;

Considérant que le mode d'exploitation envisagé prévoit le recours à des intrants phytosanitaires et drainages, la réalisation de franchissements de cours d'eau ;

Considérant que ces procédés sont susceptibles d'entraîner des impacts sur les habitats naturels et notamment sur les milieux aquatiques ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier et des informations disponibles, malgré les mesures de réduction d'impact prévues, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et d'augmenter les pressions sur la qualité des cours d'eau dans son emprise et en aval ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Patrick POTIRON est soumis à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de défrichement de 85 ha en vue de la création d'une exploitation agricole de cannes à sucre, à Saint-Laurent-du-Maroni.

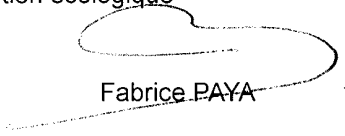
Article 2 - Compte tenu du dossier transmis par le pétitionnaire, et au vu des informations fournies, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière sur les enjeux présents dans l'emprise du projet et en aval, notamment au regard de la superficie importante de forêt déboisée, du linéaire de cours d'eau sur la zone et des éléments du patrimoine archéologique susceptibles d'être affectés par le projet. Elle devra détailler les mesures destinées à éviter, réduire et si besoin compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement au regard de ces enjeux. Par ailleurs, elle devra prendre en compte tous projets connus au sens du code de l'environnement dans ce secteur afin d'analyser les effets cumulés mentionnés par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 3 La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 01/07/2021

Pour le Préfet, par délégation
Le directeur adjoint des Territoires et de la Mer
en charge de l'aménagement du territoire et de
la transition écologique


Fabrice PAYA

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-07-05-00001

arrêté préfectoral mettant en demeure la
société Chamazone Group de remédier au
dysfonctionnement du poste de refoulement
des eaux usées situé impasse Cyprien Gildon, sur
le territoire de Rémire Montjoly



**Arrêté préfectoral n°
mettant en demeure la société CHAMAZONE GROUP de remédier au dysfonctionnement
du poste de refoulement des eaux usées situé impasse Cyprien Gildon,
sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly**

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 171-1 à L 171-12, L 214-3 à L432-9, R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors-classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnel III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de Guyane, approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III) ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2021-06-17-00002 du 17 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, Directeur Général par intérim des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le rapport de contrôle et le rapport de manquement administratif n° CTRL-973-2021-000035, ayant fait l'objet d'une phase contradictoire par courrier recommandé en date du 22 mai 2021, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement.

VU l'absence de réponse de la société Group CHAMAZONE– SIRET : 809 291 529 000 34 - sise 3, rue Jules Crevaux – lieu-dit Bourda 97 300 Cayenne – représentée par son Président Monsieur Nathanaël CHATEAU ;

VU l'attestation de conformité des installations électrique du PR délivrée à la société Group CHAMAZONE en date du 21/02/2019 ;

Considérant l'absence de certificat de cession du poste de refoulement à l'ASL Mangues Sabots – Goélands 1 & 2 et Tinamou représentée par l'agence CAROL'IMMO ;

Considérant que le dysfonctionnement du poste de refoulement (PR) situé impasse Cyprien Gildon constitue un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié ;

Considérant que l'écoulement des eaux du poste de refoulement sur le milieu naturel constitue une gêne pour le voisinage ;

Considérant que l'écoulement des eaux du poste de refoulement constitue un risque sanitaire ;

Considérant que l'écoulement des eaux du poste de refoulement dans le milieu naturel constitue un risque de pollution des eaux ;

Considérant qu'une solution provisoire doit être mise en œuvre immédiatement, jusqu'à la réalisation des travaux de mise conformité ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société CHAMAZONE GROUP est mise en demeure, suivant la notification du présent arrêté :

1. de remédier **sans délai** à tout rejet d'effluents bruts dans le milieu naturel, par stockage, pompage, traitement provisoire ou tout autre moyen permettant de stopper cette pollution ;
2. d'effectuer les travaux de sécurisation du poste dans **un délai de six (6) mois** ;
3. de transmettre, après l'achèvement des travaux, au service en charge de la police de l'eau, les documents suivants dans **un délai d'un (1) mois** :
 - les bons de commandes et les justificatifs des réparations effectués pour le poste de refoulement situé impasse Cyprien Gildon ;
 - les attestations de conformité du poste de refoulement et de raccordement au réseau d'assainissement collectif via le poste de refoulement pour l'ensemble des résidences raccordées à cet ouvrage. (Document émis par la CA CL)

ARTICLE 2 :

La société CHAMAZONE GROUP, est tenue de respecter les dispositions de l'article 1 du présent arrêté et de respecter les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société CHAMAZONE GROUP est passible des mesures prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et L.173-2 du même code.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de la Guyane, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié à la société CHAMAZONE GROUP ;

En vue de l'information au tiers le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE
- Mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE
- Une copie sera affichée en mairie de Rémire-Montjoly pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la GUYANE, le Maire de la commune de Rémire-Montjoly, le président de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GUYANE. Une copie de l'arrêté est également adressée à l'Office Français pour la Biodiversité et à l'Office de l'Eau de la Guyane.

A CAYENNE, le

05 JUL. 2021

Le préfet



